



TRANSPORTS/ VOITURES PARTICULIERES



Surveillance des émissions de CO₂ provenant des voitures particulières neuves

**(au titre du règlement (CE) n° 443/2009 établissant des
normes de réduction des émissions de CO₂
pour les voitures particulières neuves)**

**Règlement (UE) n° 397/2013 de la Commission
du 30 avril 2013**

JOUE L 120 du 1^{er} mai 2013

En application du règlement (CE) n° 443/2009 établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO₂ pour les voitures particulières (VP) neuves (*voir encadré ci-dessous*), la Commission européenne a adopté, le 30 avril 2013 (JOUE L 120 du 1^{er} mai 2013), le règlement (UE) n° 397/2014 qui vient modifier le règlement (UE) n° 443/2009.

Contexte

Le règlement (CE) n° 443/2009 du 23 avril 2009¹ établit des exigences de performance en matière d'émissions de CO₂ pour les voitures particulières (VP) neuves, notamment pour atteindre l'**objectif global de l'UE**, à savoir un **niveau moyen d'émissions spécifiques des VP neuves vendues dans l'UE de 120 g CO₂/km**.

Le règlement fixe à 130 g CO₂/km le niveau moyen d'émissions spécifiques des VP neuves, à **atteindre en améliorant la technologie des moteurs**. La mise en œuvre de cet objectif est progressive : les constructeurs devront atteindre cet objectif pour 65% des VP qu'ils produisent en 2012, pour 75% en 2013, pour 80% en 2014 et pour la totalité en 2015.

Depuis le 1^{er} janvier 2012 et pour chaque année civile suivante, chaque constructeur de VP doit s'assurer que ses émissions spécifiques moyennes de CO₂ ne dépassent pas l'objectif d'émissions spécifiques qui lui est assigné conformément à l'annexe I. Celle-ci définit une formule pour calculer les émissions spécifiques de CO₂.

Le règlement est complété par des **mesures complémentaires** visant à réaliser une réduction supplémentaire de 10 g CO₂/km. Cette réduction est à **atteindre en apportant des améliorations technologiques sur les équipements automobiles ayant un impact sur la consommation du carburant (pneumatiques, climatisation, biocarburants, etc.)**. Ces mesures s'inscrivent dans le cadre de l'approche intégrée de l'UE et leur mise en œuvre devrait porter la moyenne des émissions spécifiques globales des VP neuves à 120 g CO₂/km, en vue d'atteindre l'objectif global de l'UE.

Le **règlement (CE) n° 661/2009 du 13 juillet 2009²** a été adopté pour contribuer à réaliser la réduction supplémentaire de 10 g CO₂/km. Il fixe des prescriptions techniques relatives aux pneumatiques visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules à moteur.

Au titre de l'article 8 du règlement (CE) n° 443/2009 (*paragraphe 9*), la Commission a adopté le **règlement (UE) n° 1014/2010³** fixant les **modalités de surveillance et de communication des données relatives à l'immatriculation des VP**. Ce dernier règlement vise à harmoniser la collecte et la communication des données pour permettre à la Commission d'évaluer entre autres si les constructeurs respectent les objectifs d'émissions spécifiques de CO₂ qui leur sont assignés. A cette fin, la Commission doit donc disposer de données détaillées fournies par les constructeurs pour chaque série de véhicules, par type, variante et version.

Enfin, la Commission est habilitée par le règlement (CE) n° 443/2009 (*article 8, paragraphe 9*) à modifier l'annexe II de ce texte (surveillance et communication des émissions) et ce, par "comitologie" [*Comité réunissant les représentants des Etats membres et de la Commission (cf. règlement (CE) n° 443/2009, article 14)*]. C'est cette modification qui fait l'objet de la présente *Fiche de Synthèse*.

Objet du règlement (*considérant (1)*)

Le règlement (UE) n° 397/2013 vient modifier l'annexe II du règlement (UE) n° 443/2009. La Commission a procédé à cette modification technique sur la base de l'expérience acquise en 2010 et en 2011 dans la mise en œuvre du règlement (UE) n° 1014/2010, et notamment dans la surveillance des émissions de CO₂ des VP. Ainsi, il s'avère que le seul moyen de calculer avec précision les émissions spécifiques moyennes et les objectifs d'émissions spécifiques est sur la base des données visées à l'article 8 (*paragraphe 1^{er}*) du règlement (CE) n° 443/2009.

¹ Voir SD'Air n° 173 p.9.

² Voir SD'Air n° 174 p.93.

³ Voir SD'Air n° 177 p.65.

La Commission juge donc nécessaire d'adapter les données agrégées spécifiées dans le 1^{er} tableau de l'annexe II, partie C afin d'inclure uniquement les données strictement nécessaires pour la mise en œuvre du règlement (CE) n° 443/2009.

Par ailleurs, pour améliorer la qualité et la précision de la surveillance, le règlement (UE) n° 397/2013 détaille davantage certains paramètres de données requises et ajoute d'autres paramètres ayant fait l'objet jusque-là d'une surveillance sur une base volontaire.

Par conséquent, l'annexe II du règlement (CE) n° 443/2009 est intégralement remplacée par celle établie à l'annexe du règlement (UE) n° 397/2013.

Ce dernier est entré en vigueur le 8 mai 2013.

Pour en savoir plus

- les pages de la DG Climat consacrées aux émissions de CO₂ des VP : ec.europa.eu/clima/policies/transport/vehicles/cars/index_en.htm

Les Fiches de Synthèse du CITEPA

Pollution de l'air et effet de serre

Retrouvez tous les dossiers sur
www.citepa.org/fiches-de-synthese
Espace réservé aux adhérents